

SEANCE DU 24 JANVIER 1968

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 9 h. 45 en présence de tous les membres. M. le Président PALEWSKI rappelle que l'ordre du jour porte sur l'examen de la requête n° 67-435 présentée par M. ZUCCARELLI contre l'élection de M. FAGGIANELLI dans la 2e circonscription de la CORSE.

M. PAOLI, présente son rapport sur cette affaire et conclut à l'annulation de l'élection en cause compte tenu des irrégularités relevées notamment dans les votes par correspondance et des sérieuses présomptions de fraude que révèlent l'examen du dossier.

Le Conseil est d'accord avec les conclusions du rapporteur à l'exception de M. ANTONINI qui déclare voter contre l'invalidation de M. FAGGIANELLI.

M. MICHARD-PELLISSIER regrette que le Conseil constitutionnel ait eu tant de difficultés pour obtenir la communication de certaines pièces de la part de l'autorité judiciaire et pense que le juge d'instruction aurait dû se dessaisir de son dossier pour l'envoyer au Conseil.

M. le Président PALEWSKI précise que ce sont des raisons techniques et non des raisons de fond qui ont empêché la communication au Conseil des pièces saisies par l'autorité judiciaire. M. le Président déclare prendre note du désir du Conseil de voir rappeler ses droits à la communication de tous les documents relatifs aux opérations électorales en cas de contestation.

.../.

M. DESCHAMPS pense que ces documents appartiennent en premier lieu au Conseil et non à l'autorité judiciaire.

M. GILBERT-JULES conteste cette interprétation.

M. LUCHAIRE estime que l'instruction judiciaire ne doit pas préjudicier aux travaux du Conseil.

Après quelques modifications, la décision est adoptée.

L'original en sera annexé au présent compte-rendu.

La séance est levée à 12 h.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Décision n° 67-435

Séance du 24 janvier 1968

Election à l'ASSEMBLEE
NATIONALE

CORSE

2ème circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée pour M. Jean Gratien ZUCCARELLI, demeurant à Bastia, 17 boulevard du Général de Gaulle, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2ème circonscription de la Corse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jacques FAGGIANELLI, député, lesdites observations enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 11, 12, 13 et 20 avril 1967 ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. ZUCCARELLI, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 mai 1967 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. FAGGIANELLI, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 mai 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

.../.

- sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le 6ème bureau de la ville de Bastia, le procès-verbal des opérations électorales, la liste d'émargement et les feuilles de pointage ont disparu ~~avant la proclamation publique des résultats qui,~~ contrairement aux prescriptions des articles R 67 et R 69 du code électoral, ~~n'a été faite ni dans ce bureau ni dans le bureau centralisateur de la ville ;~~ que ces graves irrégularités font obstacle au contrôle par le Conseil constitutionnel de la sincérité des résultats des opérations électorales dans le 6ème bureau ; ~~qu'au surplus, si les documents susmentionnés ont été retrouvés dans les jours suivants, aucun crédit ne peut être attaché à certains d'entre eux en raison de l'état dans lequel ils se trouvent ;~~

sans que la proclamation publique des résultats ait pu être faite, ni dans le bureau centralisateur de la ville,

Considérant que, dans le 12ème bureau de Bastia, des individus non identifiés ont, pendant le déroulement des opérations de vote, procédé à l'enlèvement de l'urne ainsi que de la liste d'émargement et des dossiers de votes par correspondance ; que si l'urne a été récupérée intacte et scellée, la disparition définitive de la liste d'émargement et des dossiers de votes par correspondance rend impossible la comparaison du nombre des votants et ^{de} celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et, de façon générale, ne permet pas au Conseil constitutionnel de contrôler la sincérité des résultats dans ce bureau ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L 79 à L 85 et R 81 à R 93 du code électoral que la procédure de vote par correspondance présente un caractère exceptionnel et ne peut être utilisée que suivant un ensemble de règles destinées à garantir la régularité de ce mode de participation au scrutin ;.../.

Considérant que des électeurs inscrits sur les listes électorales de la ville de Bastia qui s'étaient rendus dans le département des Alpes-Maritimes pour y assister à une rencontre sportive le jour du scrutin ont voté par correspondance alors qu'ils n'entraient dans aucune des catégories prévues aux articles L 79 à L 81 du code électoral ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le nombre des votes par correspondance pris en compte dans les résultats des opérations électorales de la ville de Bastia est ^{expérimental} sensiblement supérieur à la différence entre, d'une part, le nombre des plis recommandés d'envoi des instruments de vote par correspondance ~~par le maire~~ et, d'autre part, ^{le nombre} celui de ces plis retournés à Bastia, soit que leurs destinataires n'aient pu être touchés, soit qu'ils n'aient pas demandé à voter par correspondance ; qu'il en découle que de nombreux votes par correspondance n'émanent pas d'électeurs ayant demandé à utiliser ce mode de votation ;

+
s'il reste proportionnellement inférieur à celui de ces mêmes votes envoyés dans l'ensemble de la circonscription

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'élection contestée ;

D E C I D E :

Article premier - L'élection législative à laquelle il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2ème circonscription du département de la Corse est annulée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 janvier 1968, où siégeaient :

M.M.